



**l'archipel
des lucioles**

L'Archipel des Lucioles – Réseau national d'éducation aux images

- Statuts -

TITRE I : Dénomination – Objet – Siège Social - Durée - Exercice social

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dénommée : L'Archipel des Lucioles – Réseau national d'éducation aux images.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- ⇒ de fédérer et d'animer le réseau des acteur·rices de l'éducation aux images qui œuvrent en direction de l'ensemble des publics sur les temps scolaires, périscolaires et hors-temps scolaires.
- ⇒ d'assurer la coordination nationale et la mise en réseau des acteur·rices qui conduisent des projets d'éducation artistique et culturelle, notamment dans le cadre des dispositifs scolaires et hors-temps scolaires (« Passeurs d'images ») et de l'opération « Des cinés, la vie ! ».
- ⇒ de mutualiser les moyens de fonctionnement de son réseau d'acteur·rices territoriaux et d'essaimer les ressources produites par les acteur·rices de l'éducation aux images sur l'ensemble du territoire national.
- ⇒ d'encourager et de promouvoir les innovations artistiques, pédagogiques, culturelles et sociales.

L'association s'attache à inscrire ses actions dans une dynamique nationale, européenne et internationale.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association se situe à Paris (75). Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



**l'archipel
des lucioles**

Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Modalités des convocations et des réunions associatives

Toutes les réunions de l'association, de quelque nature que ce soit, peuvent se tenir par tous moyens existants (présentiel, visioconférence, conférence téléphonique...). Ces réunions peuvent être convoquées par tout moyen écrit (mail, courrier postal, ...), sauf mentions contraires.

Les membres qui participent aux réunions associatives au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont notés comme présents.

TITRE II : Composition de l'association

Article 7 : Composition et admission

L'association se compose des catégories de membres suivants :

- ⇒ des coordinations des dispositifs d'éducation aux images et des relais « Des cinés, la vie ! »,
- ⇒ des structures et réseaux nationaux dédiés à l'éducation aux cinémas et aux images,
- ⇒ des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre ou courriel à l'intention du/de la Président-e de l'association.

1/ Les coordinations des dispositifs d'éducation aux images et des relais « Des cinés, la vie ! »

Ce sont des organismes/personnes morales qui initient, développent et mettent en œuvre les dispositifs et opérations sur leurs territoires. Ce sont les interlocuteur-rices privilégié-es des structures et des collectivités souhaitant participer aux dispositifs d'éducation aux cinémas et aux images sur leur territoire.

2/ Les structures et réseaux nationaux dédiés à l'éducation aux cinémas et aux images.

Ce sont des personnes morales reconnues pour leur compétence professionnelle dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'association.



l'archipel des lucioles

3/ Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence professionnelle dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'association. Ces personnalités qualifiées sont proposées par le Conseil d'administration et validées à majorité absolue par l'Assemblée générale.

Article 8 - Cotisations

Les membres de l'association, à savoir les coordinations, les réseaux et les personnalités qualifiées doivent être à jour de leur cotisation avant l'Assemblée générale. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition du Bureau. Elle est valable pour une année civile.

Article 9 : Démission – Radiation / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ⇒ la démission notifiée par lettre recommandée à la Présidence de l'association ;
- ⇒ le décès pour les personnes physiques ;
- ⇒ la dissolution de la structure pour les personnes morales ;
- ⇒ l'exclusion prononcée par vote à la majorité de ses membres par le Conseil d'administration.

Tout membre dont le Conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le.la Président.e. par tout moyen envoyé au moins quinze jours avant la date de la convocation. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation entraîne son exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- ⇒ Tout fait ou comportement préjudiciable visant à/ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement de l'association et à son image.
- ⇒ Tout motif portant atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- ⇒ Tout comportement illégal et préjudiciable aux intérêts ou à l'image de l'association.
- ⇒ Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'administration de l'association.
- ⇒ Toute divulgation d'informations en dehors de l'organe collégial dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du.de la Président.e



**l'archipel
des lucioles**

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un des membres ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

TITRE III : Assemblées générales

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

10.1. Composition

L'Assemblée Générale ordinaire est composée des membres de l'association.

Le·la Délégué·e est invité·e à l'Assemblée générale ordinaire, tout comme le CSE, le CNC et les financeurs de l'association, le Commissaire aux comptes, les experts comptables et toute personne invitée par le Bureau et le Conseil d'administration. Ces invités ont une voix consultative.

10.2. Fonctionnement, attributions

L'Assemblée Générale ordinaire :

- ⇒ valide le compte rendu de l'Assemblée générale précédente
- ⇒ entend et approuve le rapport moral du ou de la Président·e ;
- ⇒ entend et approuve sur le rapport d'activités ;
- ⇒ entend, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé ;
- ⇒ entend le rapport du·de la commissaire aux comptes ;
- ⇒ entend le programme d'activités et le budget prévisionnel, ayant été validés préalablement par le Conseil d'administration ;
- ⇒ procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration selon les modalités précisées par les statuts ;
- ⇒ entend les questions diverses ;
- ⇒ confère au Conseil d'administration et à son Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- ⇒ nomme un·e Commissaire aux comptes et, le cas échéant, un·e suppléant·e inscrit·e, conformément aux dispositions légales ;

En outre, l'Assemblée Générale délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.



l'archipel des lucioles

10.3 Modalités de convocation

Elle est convoquée au moins une fois par an et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle se réunit sur convocation du ou de la Président·e ou à défaut d'un membre du Bureau de l'Association.

La convocation est envoyée au moins 14 jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se déroule l'Assemblée Générale.

10.4. Mode de délibération de l'Assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins d'un tiers de ses membres plus une voix, qu'ils soient présent·es ou représenté·es. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le·la Président·e ou en cas d'empêchement par le·la Vice-Président·e ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations. Les décisions sont prises à majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président·e est prépondérante.

Les membres empêché·es pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre ne pourra être porteur·euse de plus de trois pouvoirs.

Les élections des membres du Conseil d'administration se déroulent à bulletin secret ; elles peuvent être effectuée à mains levées sauf si un membre s'y oppose. Un procès-verbal des délibérations est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le·la Président·e.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

11.1 : Composition, présidence, mode de délibération, pouvoirs et procès verbal

Elle observe les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire pour ce qui concerne, la composition, la présidence de séance, le mode de délibération, les pouvoirs et le procès-verbal.



l'archipel des lucioles

11.2 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- ⇒ modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'administration ;
- ⇒ prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- ⇒ décider de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.
- ⇒ Délibérer sur tout sujet jugé important ou grave par le Conseil d'administration

La convocation est envoyée au moins 21 jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins la moitié de ses membres plus une voix, qu'ils soient présent·es ou représenté·es. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es.

Chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins, des membres présents ou représentés.

Elle peut se tenir à huis clos, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE IV : Conseil d'administration et bureau

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé vingt-et-un membres au maximum éligibles, avec voix délibérative, selon la répartition suivante :

- ⇒ Collège des personnes qualifiées : 5 sièges maximum
- ⇒ Collège des coordinations des dispositifs d'éducation aux images et des relais « Des cinés, la vie ! » : de 6 à 11 sièges maximum
- ⇒ Collège des structures et réseaux nationaux dédiés à l'éducation aux cinémas et aux images : 2 à 5 sièges

Les membres de chaque collège sont élu·es pour 3 ans.

Dans le cas de la vacance d'un membre d'un des collèges ce dernier peut être remplacé par un membre proposé par le Conseil d'administration et validé lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.



**l'archipel
des lucioles**

Article 13 : Election du Conseil d'administration

Tous les trois ans, lors de l'Assemblée générale, chaque collège élit ses représentants au Conseil d'administration. Les candidats sont invités à présenter leur candidature, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Article 14 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration valide et évalue le projet d'activité de l'association proposé par le Bureau et mis en œuvre par le·la Délégué·e général·e.

L'ordre du jour des réunions est établi par le·la président·e.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du·de la Président·e.

Le Conseil d'administration est présidé par le·la Président·e ou, en cas d'empêchement, par le·la ou les Vice·s-Président·e·s ou, à défaut, par l'administrateur·rice élu·e en début de séance par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration :

- ⇒ Arrête les comptes de l'exercice écoulé en s'appuyant sur les conclusions de l'expert·e-comptable et du·de la Commissaire aux comptes ;
- ⇒ Arrête le rapport d'activités de l'exercice écoulé qui sera présenté par le·la Délégué·e général·e lors de l'Assemblée générale ;
- ⇒ Élit le Bureau ;
- ⇒ Arrête le projet d'activités et le budget prévisionnel du nouvel exercice.

Le·la Délégué·e général·e et le CSE sont invités·e au Conseil d'administration à titre consultatif. Il peut leur être demandé de quitter la séance sur demande du·de la président·e.

Le Conseil d'administration invite un·e représentant·e du CNC et de l'Education nationale à ses réunions et peut également inviter toute personne dont l'expertise lui semble nécessaire selon les sujets à l'ordre du jour.

La moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué sous les huit jours et il délibère quel que soit le nombre des présent·es.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir spécial. Chaque membre du Conseil d'administration ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les membres disposent chacun d'une voix.



l'archipel des lucioles

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du·de la Président·es est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Conseil d'administration. Il est signé par le·la Président·e et/ou par le·la Secrétaire.

Article 15 : Mandat des membres du Conseil d'Administration

Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration prend fin par :

- ⇒ la démission ;
- ⇒ le décès ;
- ⇒ la perte de la qualité de membre de l'association ;
- ⇒ à l'expiration du ou des mandats.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées, ni défrayées.

Cependant, les membres du Conseil d'administration pourront se faire rembourser leurs frais de mission pour toutes missions que le bureau aura jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'association ou pour toute représentation officielle.

Ces frais de mission seront validés par le trésorier et seront remboursés par l'association sur présentation des justificatifs.

Article 16 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau pour un mandat de 2 ans. Il se compose

- ⇒ d'un·e Président·e
- ⇒ d'un·e vice-président·e au moins
- ⇒ un·e Secrétaire et éventuellement un·e Secrétaire adjoint·e
- ⇒ un·e Trésorier·e et éventuellement un un·e Trésorier·e adjoint

En cas de vacance d'un des postes, en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil d'administration est alors convoqué par courriel d'un membre du Bureau. La durée du mandat est alors celle courant jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'administration.



**l'archipel
des lucioles**

Article 17 : Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes ou opérations dans la limite de l'objet social et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du/de la Président·e au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Bureau peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur·rice ou d'expert.

Le Bureau étudie les projets présentés par le/la Délégué·e général·e, ce·tte dernier·e participant aux réunions de Bureau. Le Bureau fixe les orientations principales et les choix stratégiques principaux de développement des activités décrites dans l'objet social, et en organise le financement dans le respect du budget établi.

En cas de besoin, le bureau assure le recrutement d'un·e Délégué·e général·e afin de permettre à l'association de mettre en œuvre son objet. Le bureau est en charge de la rédaction de la fiche de poste. Pour le recrutement, en cas de besoin, le bureau peut solliciter l'avis de certains membres du Conseil d'administration.

Le/la Président·e :

- ⇒ convoque le Bureau, le Conseil d'administration et toutes les Assemblées Générales ;
- ⇒ représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- ⇒ a qualité pour agir en justice au nom de l'association ;
- ⇒ peut déléguer partiellement ses pouvoirs ou sa signature au Délégué·e général·e de l'association, de manière expresse ;
- ⇒ préside tous les Conseils d'administration, toutes les Assemblées Générales ; en cas d'empêchement, il·elle est remplacé·e par le·la ou les Vice-Président·es ou, à défaut, par un membre du Bureau.

En cas d'empêchement ou de démission du/de la Président·e, ces dernier·es sont remplacé·es par le/la ou les Vice-Président·es jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le·la Secrétaire :

- ⇒ veille à la conformité des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales,
- ⇒ assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.



l'archipel des lucioles

Le·la Trésorier·e :

- ⇒ établit les accords et conventions permettant l'encaissement des ressources de l'Association ;
- ⇒ contrôle l'utilisation des ressources ;
- ⇒ valide les comptes de l'Association ;
- ⇒ établit le rapport de gestion.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Cependant, les membres du Bureau pourront se faire rembourser leurs frais de mission pour toutes missions que le bureau aura jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'association ou pour toute représentation officielle.

Ces frais de mission seront validés par le trésorier et seront remboursés par l'association sur présentation des justificatifs.

TITRE V : Le·la Délégué·e général·e

Article 18 : Délégué·e général·e

Le·la Délégué·e général·e, de l'association est recruté par le bureau de l'association.

Il est placé sous l'autorité des membres du bureau.

Il a pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'association, l'ensemble de ses actions et de ses activités. Le·la Délégué·e général·e est salarié·e de l'association.

Il·elle dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association qui lui sont dévolus par le bureau de l'association.

Il·elle assiste avec voix consultative à toutes les instances de la vie de l'association, bureau, CA, et AG.



**l'archipel
des lucioles**

TITRE VI : Dispositions financières

Article 19 : Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- ⇒ des cotisations des membres ;
- ⇒ de subventions des pouvoirs publics ;
- ⇒ de ressources privées (dons, legs, etc.) ;
- ⇒ de ressources résultant de l'activité de l'association (prestations de services, formations, etc.) ;
- ⇒ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20 - Comptabilité - Comptes et documents annuels – commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité pendant la semaine précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le bureau ou Conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 21 : Contrôle- Déclaration

Les organismes et personnes chargés de procéder au contrôle de l'association sont invités à tous les Conseils d'administration et Assemblées Générales où sont présentés les budgets prévisionnels et les arrêtés des comptes de l'association. Il s'agit en particulier du contrôleur-e d'Etat en cas de versement de subventions publiques et du commissaire aux comptes.

Article 22 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être responsable.



**l'archipel
des lucioles**

TITRE VII : Dispositions générales

Article 23 – Publication – Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le·la Président·e, au nom du Conseil d'administration sont chargé·es de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur·euse des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 24 : Dissolution et fusion de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut désigner un·e ou plusieurs commissaires chargé·es, le cas échéant, de liquider et de transférer les biens de l'Association à un organisme ou plusieurs organismes ayant des activités analogues ou proches.

TITRE VIII : fonctionnement de l'association

Article 25 – Dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration. Il précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale lors de sa création ou de sa modification.

Paris le 17/06/2024.

Vice-présidente

Mme Stéphanie DALFEUR

Secrétaire

Mme Laurence DABOSVILLE